



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 9, R 417 et ses alinéas,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1^{er} juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande de Citiz en date du 22 mai 2022,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique d'une place jouxtant l'abri de vélos, parking de l'Hôtel de Ville pendant la mise en place temporaire de la station d'auto-partage CITIZ, le temps de la braderie effectués par l'entreprise Citiz située au 28 rue de Tournai à Lille (59000),

ARRÊTE

Article 1 - Du vendredi 24 mai 2024, 8h00 et jusque la fin prévue le lundi 27 mai 2024, 12h le stationnement et l'arrêt seront considérés comme interdits au droit d'une place jouxtant l'abri de vélos, parking de l'Hôtel de Ville. Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules et engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier.

Article 2 - La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par la Ville, qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit, pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur place.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en cas de danger imminent ou d'entrave au bon déroulement des travaux, objet du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le représentant légal de l'entreprise Citiz, M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, le cabinet de Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 22 mai 2024

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Urgences Ecologiques et à l'Aménagement,

Christopher LIENARD



JL